

## Arrêt

n° 311 100 du 8 août 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba, et chrétien de l'Eglise du Réveil. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1997 à Kinshasa, où vous avez toujours vécu. Vous avez obtenu votre diplôme d'état et vous avez travaillé comme chauffeur dans une compagnie d'assurance. Vous êtes en couple, avec un enfant né à Chypre en 2023. Vous n'avez aucune affiliation politique. Depuis que vous êtes petit, votre père était dans un club occulte, une secte principalement familiale, qui se réunissait régulièrement dans une chambre interdite de la maison. Vous avez toujours su que vous en seriez l'héritier. En 2019, une querelle éclate entre votre père et votre frère, qui quitte ensuite le domicile familial. De même vos trois autres frères, qui quittent la maison à la même époque.*

*En 2021, votre mère accède à cette pièce et développe des troubles. Votre père vous pousse à prendre sa succession dans le club occulte et vous refusez. Il vous menace, vous enferme dans votre chambre pendant deux semaines puis vous en laisse sortir pour que vous preniez de l'eau et de la nourriture. Ses frères et sœurs tentent également de vous convaincre. Vous décidez de quitter la maison pour vous réfugier chez un ami à Lemba. Ensuite, sous la pression des appels de votre père, vous décidez de quitter le pays. Vous quittez le Congo le 07 septembre 2021 en avion pour Chypre, muni de votre passeport. Après trois années passées à Chypre, et suite à un accord de relocalisation, vous arrivez sur le territoire belge en février 2024. Le 08 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez votre père et sa fratrie, qui veulent vous imposer l'héritage de leur club occulte. Vous déposez un document à l'appui de votre demande.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*Ainsi vous dites craindre votre père et sa fratrie, qui vous reprochent de ne pas vouloir devenir l'héritier de leur club occulte. Toutefois, vos explications n'ont pas établi la réalité de la situation de succession à l'origine de vos craintes.*

*D'abord, vous restez en peine d'expliquer en quoi consiste le club occulte de votre père, sauf à dire que vous alliez l'intégrer et le connaître au moment voulu, ce qui n'est pas pour convaincre. Vous ajoutez ensuite des éléments*

*variés tels qu'une chambre interdite, des réunions hebdomadaires et un sentiment de présence malsaine. Vous ne connaissez pas le nom du club de votre père. Quant à en expliquer le caractère « occulte », vous ne faites que rapporter les propos de votre père, associés à un très vague besoin de protection (ce n'est que tardivement au cours de l'entretien, et après la pause, que vous attribuez au club de votre père des activités de sorcellerie, voir NEP 27/03/2024, p.12). Pour ce qui est des réunions, vos explications sont contradictoires puisque tantôt vous précisez que seuls les frères et les sœurs de votre père, en plus de votre père, pouvaient entrer dans la chambre où se tenaient les réunions, tantôt vous y ajoutez deux autres personnes. Vous ignorez s'il y avait des réunions ailleurs que dans cette chambre, ou encore le but de ces réunions, et ce que faisaient les participants au cours de ces réunions. Vous ne savez rien à propos de la chambre en question, vous n'avez jamais essayé d'y entrer ni de savoir ce qui s'y trouvait. Vous vous justifiez par le fait que votre mère, y étant entrée, en a perdu la raison. Toutefois cette explication ne saurait satisfaire le Commissariat général puisque c'est en 2021, l'année de votre départ, que votre mère a pénétré dans la chambre, et que vous en connaissiez l'existence, le rôle et le caractère interdit depuis votre enfance. Vous aviez donc tout loisir de poser des questions au sujet de cette chambre et des activités qui s'y déroulaient (voir NEP 27/03/2024, pp.8, 9, 10, 12)*

*Vous n'établissez pas davantage la crédibilité de votre prétendue succession à votre père. D'abord, vos explications concernant le rôle et la fonction de votre père se rapportent à celle d'un père de famille plutôt qu'à un dirigeant de secte ou de club occulte. Elles ne sont pas plus convaincantes pour ce qui est de votre rôle d'héritier, des motifs pour lesquels vous auriez été choisi pour succéder à votre père, ou des conditions de votre initiation, sauf à évoquer un incompréhensible prélèvement de sperme pour vous empêcher d'avoir des enfants (voir NEP 27/03/2024, pp.9, 10, 11).*

*Ensuite, vous évoquez de manière imprécise, en guise de problèmes, des menaces et des disputes, ainsi qu'un enfermement d'une quinzaine de jours, que vous n'êtes pas capable de situer dans le temps précisément, et qui ne vient dans vos explications qu'à la suite de plusieurs invitations de notre part à préciser les problèmes rencontrés, l'évolution des menaces et les maltraitances. Vous n'en aviez pas fait*

mention à l'Office des étrangers, où vous avez pourtant expliqué les motifs de votre départ (voir rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). Ces éléments ne sont pas pour constituer l'établissement d'un risque crédible de persécution dans votre chef (voir NEP 27/03/2024, pp.12, 13, 14).

*Pour finir, alors que vous prétendez avoir fermé votre compte Facebook, il ressort de nos informations qu'un compte est bien actif à votre nom et sert à diverses communications de nature familiale, ainsi concernant votre départ de Kinshasa, liké par votre mère, alors que vous la prétendez hors d'état mental et dans l'ignorance du lieu où vous vous trouvez, ou encore pour envoyer un message à votre frère, alors que vous le dites disparu de votre vie depuis 2019 (voir NEP 27/03/2024, pp.3, 4, 10, 15). Vos explications selon lesquelles votre compte a été piraté ne sont pas pour convaincre. Le Commissariat général ne s'explique en effet pas pour quelle raison un pirate se serait approprié votre compte pour souhaiter un bon anniversaire à votre frère en votre nom. Vous n'apportez pas de réponse convaincante. Ces éléments sont donc de nature à écarter définitivement les relations conflictuelles et problématiques que vous invoquez dans votre famille (voir documents Facebook, joint à la farde Informations pays, jointe à votre dossier administratif).*

*A l'appui de votre demande, vous déposez un laissez-passer produit par les autorités chypriotes dans le cadre de votre transfert en Belgique, ce document est un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Par ailleurs, ce laissez-passer atteste de votre relocalisation en Belgique depuis la Chypre, fait qui n'est pas remis en cause par la présente.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Le requérant réitère ses propos, en souligne la consistance et reproche à la partie défenderesse d'exiger de sa part des informations impossibles à fournir compte tenu des circonstances de la cause. Il lui fait également grief de tenir insuffisamment compte du contexte culturel et social prévalant en RDC, et en particulier, du phénomène de sorcellerie et de la faiblesse de l'Etat congolais.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*»

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté au Congo en raison de son refus de succéder à son père dans son rôle de chef d'un club familial occulte. Il déclare craindre son père et la fratrie de ce dernier, auxquels il impute des activités de sorcellerie.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier au sujet des faits allégués pour justifier sa crainte de persécution interdisent d'y accorder le moindre crédit et que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque réel qu'il allègue. Le Conseil observe en particulier que les propos du requérant sont manifestement inconciliables avec les publications publiques de ce dernier sur sa page Facebook et qu'il n'a pas pu fournir d'explications satisfaisantes lorsqu'il y a été confronté (dossier administratif, pièce 6, p.p. 16-20 et annexes).

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la raison des persécutions que le requérant déclare redouter, à savoir la réalité de sa situation familiale impliquant qu'il succède une fonction dirigeante au sein d'un club occulte. Le Conseil constate en particulier qu'en dépit de ce qu'il annonçait dans son recours, le requérant n'a fourni, ni le jour de l'audience du 25 juillet 2024 ni avant celui-ci, aucun élément susceptible de dissiper les incohérences fondamentales opposant son récit aux publications sur son compte Facebook.

3.7 Le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son recours et le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits devant la partie défenderesse, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

3.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

3.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

2.3.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE